

CONDITIONS GENERALES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT A L'AEROPORT PARIS-BEAUVAIS

Préambule :

Les présentes conditions sont adoptées par BELLOVA, exploitant de l'Aéroport Paris-Beauvais octroyée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais Tille (SMABT), Propriétaire de l'Aéroport de Beauvais Tille, en date du 01 octobre 2024-

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités selon lesquelles les passagers et les usagers sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner à l'Aéroport Paris-Beauvais. Elles sont portées à la connaissance des passagers et des usagers par voie d'affichage à la caisse automatique située sur le parc de stationnement P1 et à la caisse automatique située en façade du Terminal 2. Elles sont également disponibles :

- Sur le site Internet de l'Aéroport Paris-Beauvais : <https://www.aeroportparisbeauvais.com/acces-et-parking/parking/> ;
- Sur le site de vente en ligne : <https://shop.aeroportparisbeauvais.com> ;
- Sur demande : service.clients@aeroportbeauvais.com.

Le simple fait d'accéder, de circuler ou de faire pénétrer tout type de véhicules dans l'un des parcs de stationnement de l'Aéroport implique l'acceptation sans restriction ni réserve des présentes conditions et de la tarification, applicables aux usagers des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais. Les présentes conditions prévaudront sur toutes autres conditions figurant dans tout autre document, sauf dérogation préalable, expresse et écrite acceptée par BELLOVA. En cas de traduction des présentes conditions générales, seul le texte français fait foi en cas de litige.

BELLOVA se réserve le droit de modifier les termes des présentes conditions générales à tout moment. Les dispositions applicables seront celles en vigueur au jour de l'achat par le client.

Toute personne physique ou morale ne respectant pas les présentes conditions générales d'accès, de circulation et de stationnement ou la réglementation applicable aux parcs de stationnement et parkings de l'Aéroport Paris-Beauvais pourra se voir refuser l'accès à ceux-ci.

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

- 1) Sont désignés indifféremment comme "parcs de stationnement" ou "parkings" de l'Aéroport Paris-Beauvais, les espaces dédiés au stationnement de véhicules et à leur arrêt sur l'emprise du domaine public aéroportuaire. Ces espaces sont ouverts 24h/24.
- 2) Le terme "véhicule privé à usage non commercial" désigne tout véhicule d'une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, utilisé à des fins strictement privées non liées, directement ou indirectement, à un service commercial et/ou onéreux.
- 3) Les termes "véhicules particuliers utilisés en covoiturage" "véhicules à usage commercial de moins de neuf places", "navettes commerciales", "transports privés" (au sens de l'article L3131-1 du Code des transports), "voitures de tourisme avec chauffeur", "véhicules motorisés à 2 ou 3 roues" désignent indifféremment tous les véhicules utilisés sur commande ou sur demande d'un client, dans le cadre d'une prestation commerciale et/ou onéreuse, qui assurent un service régulier ou occasionnel.
- 4) Le terme "véhicule de location" désigne les véhicules proposés à leurs clients par les sociétés professionnelles de location dûment autorisées par BELLOVA à exercer une activité commerciale de location de véhicules sur l'emprise aéroportuaire et titulaires d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire.
- 5) Le terme "autopartage de véhicule" désigne toute mise à disposition de véhicule par les usagers des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais au moyen d'une société intermédiaire dûment autorisée par BELLOVA et titulaire d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire.
- 6) Le terme "taxi autorisé" désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au maximum, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur le domaine public aéroportuaire délivrée par le Préfet de l'Oise, en attente de clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport des personnes et de leurs bagages.
- 7) Le terme "taxi" désigne tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux et visibles, dont le propriétaire ou l'exploitant est autorisé uniquement à déposer des usagers et leurs bagages aux endroits prévus à cet effet à l'Aéroport Paris-Beauvais. Ils peuvent assurer au départ de l'Aéroport Paris-Beauvais- le transport particulier de personnes ayant au préalable effectué une réservation.
- 8) Le terme "passager" désigne à titre exclusif une personne qui utilise un vol en provenance ou à destination de l'Aéroport Paris-Beauvais.
- 9) Le terme "usager" désigne plus généralement tout individu qui utilise les installations aéroportuaires, qu'il soit passager ou non.
L'Aéroport Paris-Beauvais peut également être désigné indifféremment par les termes "Aéroport", "plateforme aéroportuaire" ou "aérodrome" dans les présentes conditions générales.

Le terme "usager" désigne plus généralement tout individu qui utilise les installations aéroportuaires, qu'il soit passager ou non.

ARTICLE 2 : USAGE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AEROPORT PARIS-BEAUVAIS

Le présent article vise à définir l'usage de chacun des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais en fonction des catégories de véhicules visés à l'article 1^{er} et des fréquences d'utilisation des parkings.

Les parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais sont les suivants :

- Parcs permanents à accès libre : dépose minute, parkings P1, P2, P3, P4 ;
- Parcs à accès réservé : les places de stationnement de la dépose minute réservées aux véhicules particuliers utilisés en covoiturage, véhicules à usage commercial de moins de neuf places et navettes commerciales (transports publics de porte à porte et transports privés depuis et vers les parcs de stationnement non officiels), les emplacements spéciaux réservés aux taxis autorisés, la base arrière et le parking Ready line des loueurs de véhicules et le parking de la Tour de contrôle.

2.1 Parcs permanents à accès libre

2.1.1 Catégories de véhicule autorisées à utiliser les parcs permanents à accès libre :

- Véhicules privés à usage non commercial,
- Véhicules des services aéroportuaires.

2.1.2 Catégories de véhicule non autorisées à utiliser les parcs permanents à accès libre :

L'accès aux parcs permanents à accès libre est strictement interdit aux véhicules non visés par l'article 2.1.1. Le non-respect de cette interdiction entraînera l'application d'une pénalité de 50 € par manquement constaté.

2.1.3 Conditions particulières pour certains types de véhicules

Les ensembles roulants ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres avec un véhicule tracteur d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (camping-cars, camions, caravanes et voitures équipées de remorque) doivent se diriger sur le parking P4. Les conducteurs de ces véhicules devront utiliser l'interphone du parking P4 pour que l'accès et la sortie soient autorisés par l'opérateur.

Le prix est fixé en fonction de la durée de stationnement et de la tarification propre à ce type de véhicule.

2.1.4 Conditions de paiement pour les parcs de stationnement permanents à accès libre (hors Internet)

Un ticket magnétique est délivré aux bornes d'entrée des parcs de stationnement permanents. Le paiement du stationnement s'effectue à l'aide du ticket :

- Par carte bancaire ou espèces aux caisses automatiques situées sur le parc de stationnement P1 et en façade du Terminal 2, face au parking 2;
- Par carte bancaire aux bornes prévues à cet effet à la sortie du dépose minute et des parcs permanents de stationnement P1, P2, P3 et P4 (les cartes électroniques sont refusées) ;
- Par carte bancaire ou espèces auprès des agents au niveau du bureau parking situé au pôle multimodal.

Les cartes American express et GR-Total sont refusées sur l'ensemble des installations des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Les tarifs des parkings sont affichés au niveau des entrées des parcs de stationnement permanent, à la caisse automatique située sur le parc de stationnement P1, à la caisse automatique située en façade du Terminal 2 et face au P2. Ils sont accessibles sur le site Internet de l'Aéroport Paris-Beauvais.

Le paiement du parking est dû dès lors que le véhicule pénètre sur l'un des parcs de stationnement. Toute période entamée est due.

Après délivrance du ticket de sortie, l'usager dispose d'un délai suffisant et adapté à la situation géographique de son parc de stationnement pour quitter sa place de stationnement.

2.1.5 Conditions de paiement pour les parcs de stationnement permanents à accès libre proposés en réservation sur Internet.

Le site internet de l'aéroport Paris-Beauvais donne à l'usager la possibilité de réserver en ligne sa place de stationnement sur les parkings P1, P2, P3 et P4. Le paiement de cette réservation se fait exclusivement par carte bancaire sur le site de réservation.

L'usager dispose d'un bon de réservation qu'il reçoit sur l'adresse mail qu'il a renseignée une fois le paiement validé. Ce bon de commande précise la période de stationnement concernée, le nom de l'usager, le tarif, le parc de stationnement et le code nécessaire pour accéder au parc de stationnement. Le bon de réservation peut être imprimé ou téléchargé depuis un Smartphone.

Lors de son arrivée à la borne du parc de stationnement choisi et pour que l'ouverture de la barrière s'opère, l'utilisateur doit saisir le code indiqué sur le bon de réservation (code à 6 caractères). Un ticket paramétré avec les dates de stationnement lui sera délivré. Le ticket délivré et paramétré sera à conserver jusqu'au retour du séjour et à présenter de nouveau à la borne de sortie.

Lors de son départ du parc de stationnement, si l'utilisateur n'a pas dépassé l'heure de sortie prévue, il insère le ticket dans la borne de sortie. Une fois inséré, le ticket n'est pas restitué (la facture a été adressée par mail lors de la réservation).

En cas d'anomalie, l'utilisateur est invité à contacter le service parking grâce à l'interphone situé sur la borne ou à se présenter au service parking, situé au niveau de la gare routière, à côté de la billetterie bus. Les réservations en ligne ne sont pas modifiables. L'annulation de réservation peut se faire jusqu'à 24H00 avant le jour et l'heure d'arrivée. Passé ce délai, aucun remboursement ne sera accepté et ce peu importe le motif invoqué. La réservation ne peut être effectuée et validée que dans un délai inférieur ou égal à 7 heures avant l'entrée dans le parc de stationnement concerné.

L'Aéroport Paris-Beauvais autorise les arrivées anticipées jusqu'à 120 minutes et les départs retardés jusqu'à 240 minutes maximum. En dehors de ces délais, les dépassements sont facturés selon la grille tarifaire affichée à l'entrée de chaque parc de stationnement ou consultable sur le site internet de l'Aéroport.

2.1.6 Conditions d'utilisation des parcs permanents à accès libre

L'Aéroport Paris-Beauvais recommande à ses usagers de prévoir un délai suffisant entre l'heure d'arrivée de leur vol et l'heure de sortie du parc de stationnement.

En aucun cas, l'Aéroport Paris-Beauvais ne peut être tenu responsable de tout dépassement de la durée de stationnement lié à des événements extérieurs (panne de véhicule, retards de vols, etc.).

De même pour toute sortie effectuée avant la fin de la période renseignée, peu importe le temps de stationnement effectif et la raison invoquée (vol raté, vol annulé). Aucune demande de remboursement ne pourra être envisagée.

Chaque parc de stationnement fait l'objet d'un tarif propre qui ne peut être appliqué sur un autre parc, et ce quel que soit l'occupation dudit parc.

2.1.7 Abonnements

Un abonnement trimestriel ou annuel par parc peut être souscrit selon les disponibilités sur les parcs de stationnement P1, P2, P3 et P4 (à tarif réduit) sur demande écrite, au moins 72 heures avant la première utilisation, adressée au service parking :

- Courriel : service.parking@aeroportbeauvais.com ;
- Adresse postale :
BELLOVA - Service Parking
Aéroport de Beauvais
Route de l'aéroport
CS 42158
60000 TILLE.

L'abonnement est payable par avance et au plus tard lors de la remise de la carte d'abonnement au service parking, bureau situé à la gare routière. Il ne pourra être ni remboursé ni échangé, sauf si l'exploitant n'est plus en mesure de mettre durablement à disposition de l'abonné un emplacement de stationnement (remboursement éventuel au prorata temporis de la période d'abonnement restante).

Les abonnements peuvent être accordés :

- Soit à des personnes physiques. Dans ce cas, l'abonnement est nominatif et lié à un véhicule identifié par son immatriculation. Une carte plastifiée comportant le nom de la personne, l'immatriculation de son véhicule et la période de stationnement autorisée sera remise et devra être apposée à chaque stationnement ; Soit à des personnes morales dès lors que le véhicule rentré sur le parc de stationnement en est ressorti avant qu'un autre véhicule de la société ne se représente à l'entrée (avec cette même carte). L'abonnement peut être utilisé indifféremment par toute personne désignée par l'abonné.

Les abonnements ne sont pas accordés pour les demandes ayant pour objet l'exercice d'une activité commerciale non conventionnée sur la plateforme aéroportuaire. A cet effet, des contrôles seront réalisés par le service Parking afin de vérifier que de telles activités commerciales n'existent pas sur les parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais.

L'utilisateur abonné utilise sa carte d'abonnement pour entrer et sortir du parc de stationnement. Le remplacement de la carte d'abonnement en cas de perte, entraîne le paiement d'un forfait de 20 € pour renouvellement de la carte.

Tout abus d'utilisation de la carte d'abonné (fraude, etc.) entraînera la suppression immédiate de la carte et/ou l'impossibilité pour l'abonné d'obtenir une nouvelle carte d'abonnement par la suite, sans préjudice dans tous les cas, des poursuites pouvant être engagées.

En cas de suppression de la carte d'abonné pour utilisation frauduleuse, l'abonnement en cours ne sera pas remboursé par l'exploitant des parcs de stationnement. En cas d'évolution tarifaire, le tarif applicable sera celui en vigueur, au jour de la souscription ou du renouvellement de l'abonnement.

Le paiement des abonnements par chèque n'est pas accepté.

2.2 Parcs à accès réservé :

2.2.1 Emplacements spéciaux affectés aux taxis autorisés

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur les emplacements spéciaux de la voie de service contiguë aux aérogares sont strictement réservés aux taxis autorisés par le Préfet de l'Oise. Le prix de la redevance annuelle est prévu dans la grille tarifaire des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais. Les taxis n'entrant pas dans cette catégorie doivent obligatoirement et sans dérogation possible utiliser les emplacements prévus à cet effet sur la dépose minute.

2.2.2 Places de stationnement de la dépose minute réservées aux véhicules à usage commercial

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur les places de stationnement réservées aux véhicules à usage commercial sont strictement limités aux véhicules suivants :

- Véhicules particuliers utilisés en covoiturage,
- Véhicules à usage commercial de moins de neuf places,
- Navettes commerciales (transports publics de porte à porte et transports privés depuis et vers les parcs de stationnement non officiels),
- Transports privés,
- Voitures de tourisme avec chauffeur,
- Autopartage de véhicule, - Véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, - Taxis non autorisés par arrêté préfectoral.

Le montant de la redevance pour service rendu et de ses majorations est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

2.2.3 Parcs de stationnement réservés aux véhicules des sociétés de location dûment autorisées par BELLOVA

L'accès, le stationnement ou l'arrêt sur le parking Ready line ou sur la base arrière des loueurs de véhicules sont strictement réservés aux véhicules dont la location intervient dans le cadre d'activités autorisées par BELLOVA.

Les tarifs et les modalités de paiement sont fixés dans les conventions d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire conclues entre les loueurs de véhicules concernés et BELLOVA.

En cas de saturation de la base arrière et du parking Ready line, les loueurs de véhicules pourront utiliser le parc de stationnement P3 à accès libre. Les prix seront fixés en fonction de la durée de stationnement. Cependant, les sociétés de location seront exonérées du paiement de la majoration applicable en cas de fréquence d'utilisation supérieure à 10 passages sur 30 jours glissants.

2.2.4 Parc de stationnement réservé aux véhicules du personnel employé par BELLOVA, des sous-traitants et prestataires dûment autorisés et parc de stationnement de la tour de contrôle

Le parc de stationnement de la tour de contrôle est strictement réservé au personnel des services compétents de l'Etat ainsi qu'aux personnels autorisés par BELLOVA.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES PARCS DE STATIONNEMENT DE L'AÉROPORT PARIS-BEAUVAIS

3.1 Respect de la réglementation – sanctions

Tout stationnement en dehors des parkings et parcs de stationnement de l'aéroport Paris-Beauvais est interdit. Les véhicules concernés pourront le cas échéant faire l'objet des sanctions suivantes :

- Procès-verbal pour manquement aux règles de stationnement,
- Procès-verbal pour stationnement dangereux,
- Mise en fourrière.

Conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs à la sûreté et à la sécurité de l'Aéroport Paris-Beauvais en vigueur, les conducteurs de véhicules circulants ou stationnant dans les limites de l'aéroport sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route. Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les gendarmes, les personnels de la police aux frontières, les agents des douanes, les agents assermentés de la direction générale de l'aviation civile et les agents de l'exploitant de l'aérodrome exerçant des fonctions de surveillance et de sécurité agréés par le Préfet. Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2005-316 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des exploitants d'aérodrome habilités à constater certaines des infractions au code de la route, les infractions aux règles de stationnement des véhicules terrestres à moteur dans l'emprise de l'aérodrome peuvent également être constatées par procès-verbal par des agents de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Beauvais exerçant des fonctions de surveillance et de sécurité, agréés à cet effet par le représentant de l'Etat chargé des pouvoirs de police sur cet aérodrome. La manœuvre des véhicules et les limitations en matière de vitesse et de circulation à l'intérieur des parcs de stationnement, sont régies par les dispositions du code de la route. Le sens de circulation

imposé à l'intérieur du parking le cas échéant, doit être respecté ainsi que les limites prévues pour chaque emplacement.

Les usagers à pied doivent impérativement respecter les cheminements piétons matérialisés au sol, le cas échéant.

Le stationnement en dehors des zones délimitées est interdit, en particulier sur les zones de circulation, les passages piétons, devant les barrières de service et devant les installations de lutte contre l'incendie. L'exploitant se réserve le droit de déplacer les véhicules stationnés en dehors des zones délimitées. Un forfait de 180,00€ ttc (hors frais liés au déplacement) sera appliqué à l'usager stationné en infraction dont le véhicule aura fait l'objet d'un déplacement. Le stationnement sur l'un des parcs visés dans le présent règlement vaut acceptation du déplacement du véhicule aux risques et périls de son propriétaire.

La durée de stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers voyageant depuis l'aéroport Paris-Beauvais, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalétique appropriée.

En cas de nécessité, l'exploitant se réserve le droit de déplacer tout véhicule sur un autre parc de stationnement. Dans cette hypothèse, les frais de déplacement resteront à la charge de l'exploitant.

Le stationnement sur l'un des parcs de stationnement vaut acceptation du déplacement du véhicule.

Les véhicules en stationnement gênant peuvent, en vertu des articles L. 325-1 et suivants du code de la route, être mis en fourrière.

Les infractions aux règles édictées pourront être constatées par :

- Procès-verbal manuel dressé par toute personne dûment habilitée à cet effet,
- Procès-verbal électronique dressé par toute personne dûment habilitée à cet effet,
- Vidéo-verbalisation.

3.2 Sécurité

Il est interdit :

- D'apporter ou d'utiliser des feux nus,
- De faire usage de manière intempestive de tout appareil générateur de nuisance sonore (alarme, sirène, haut-parleur ou avertisseur),
- De procéder au ravitaillement en carburant, dans l'enceinte des parcs de stationnement, ainsi qu'à des travaux de réparation, d'entretien, de vidange ou de nettoyage sur les véhicules,
- De répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras, inflammables ou corrosifs. En cas de déversement intentionnel ou accidentel, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de l'usager intéressé ;
- D'apporter sur les emprises de l'aéroport des animaux non attachés,
- D'utiliser tout équipement ou installation réservés à l'usage des agents préposés aux parcs de stationnement,
- D'exercer à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport une quelconque activité industrielle, commerciale ou artisanale sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de la concession aéroportuaire et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance,
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus ou de tracts à l'intérieur des parcs de stationnement de l'aéroport. Les attroupements sont également interdits,
- De laisser des bagages sans surveillance au sein ou aux abords de l'aérogare et sur les parcs de stationnement,
- D'effectuer des dégradations quelconques aux meubles, aux immeubles et aux aménagements paysagers du domaine de la concession aéroportuaire, - De jeter des cigarettes, allumettes, tout objet ou débris inflammables.

3.3 Durée maximale de stationnement

La durée maximale de stationnement sur tous les parcs de stationnement est fixée à 2 mois. Au-delà de cette durée, BELLOVA se réserve le droit de faire appel aux services de Police compétents aux fins d'enlèvement des véhicules concernés, conformément aux articles R325-47 et suivants du Code de la Route.

3.4 Tarifs

Les tarifs des parcs de stationnement de l'aéroport Paris-Beauvais sont définis conformément au guide tarifaire en vigueur et sont mis à la disposition des usagers, notamment sur son site internet.

Au-delà de 10 passages sur 30 jours glissants, le tarif applicable sur les parcs de stationnement sera fixé en fonction de la durée de stationnement et de la tarification propre à chacun des parcs de stationnement augmenté d'une majoration minimum de 15 euros par passage.

La perte du ticket d'entrée du parc de stationnement entraîne le paiement d'une somme forfaitaire pouvant s'élever à 250 € TTC. Le paiement s'effectue comptant. Aucun crédit, aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

Toute opération frauduleuse entraîne le paiement d'une somme forfaitaire de 250 € TTC. BELLOVA exercera par ailleurs des poursuites judiciaires contre les personnes responsables de telles opérations.

3.5 Responsabilité

Tout stationnement de véhicule dans les limites des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais s'effectue aux risques et périls du propriétaire dudit véhicule, les redevances perçues étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

BELLOVA et le propriétaire de l'Aéroport Paris-Beauvais (le SMABT) n'assurent aucun autre service que le stationnement et n'assument aucune obligation de gardiennage ni de surveillance. Ils ne peuvent en aucun cas voir leurs responsabilités directes ou indirectes engagées, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale, de vol ou d'incendie de véhicule ou de l'un de ses éléments ou de son contenu, sauf du fait dommageable de BELLOVA et/ou du SMABT dûment prouvé.

L'usager reste seul responsable de tous accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qu'il pourrait occasionner sur les parkings de l'aéroport. Les véhicules stationnés dans les parkings de l'Aéroport, sont sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou conducteur. Le conducteur doit s'assurer que le véhicule est fermé à clé (fenêtres, portes, coffre etc.), le frein à main serré et le moteur arrêté. Les propriétaires sont invités à ne laisser aucun objet apparent à l'intérieur de leur véhicule stationné.

L'exploitant et/ou le propriétaire de l'Aéroport Paris-Beauvais ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des vols, dommages ou dégâts causés par des tiers.

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parkings de l'Aéroport, se font sous l'entière responsabilité des usagers et/ou propriétaires des véhicules.

En cas de dommages causés aux installations de l'Aéroport, le responsable est tenu de faire une déclaration immédiate au service des parkings de l'Aéroport et par écrit à BELLOVA, ainsi qu'à sa compagnie d'assurance personnelle.

La responsabilité de l'exploitant ou celle du propriétaire de l'Aéroport Paris-Beauvais ne pourront être recherchées à cet égard.

L'exploitant et le propriétaire de l'Aéroport Paris-Beauvais ne répondent pas des cas fortuits, des phénomènes à caractère naturel, des cas de force majeure, tels que vol à main armée, intempéries, catastrophes naturelles, incendie, gel, inondation, neige, tempête, grèves, conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires..., cette liste n'étant pas limitative.

3.6 interdiction de la publicité et du maraudage

Conformément à l'arrêté de police relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport, il est interdit de procéder à toute promotion d'activité ou de service concurrent sur l'emprise aéroportuaire sans agrément préalable du concessionnaire. Tout contrevenant s'expose à une pénalité de 250€ par manquement constaté.

3.7 Droit de rétractation

Les consommateurs disposent d'un délai de quatorze jours pour exercer, dans les conditions prévues par les articles L. 221-18 et suivants, leur droit de rétractation d'un contrat conclu à distance. Ce délai court à compter du jour de la conclusion du contrat. Les consommateurs n'ont pas à motiver leur décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25 du code de la consommation.

En application de l'article L. 221-21 du même code, le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le service client de l'aéroport Paris-Beauvais de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Conformément à l'article L. 221-24 du code de la consommation, lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Aux termes de l'article L. 221-28, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur.

3.8 Données personnelles

3.8.1. Protection des données personnelles

BELLOVA est soucieuse de la protection des données personnelles. Elle s'engage à travailler de façon respectueuse au RGPD et à collecter et conserver les données dans un souci de proportionnalité, de pertinence et de sécurité pour assurer à nos clients un service de qualité.

Pour toute information sur la protection des données personnelles, le Client peut également consulter le site de la Commission Informatique et Liberté www.cnil.fr.

Identité du responsable de traitement :

Aéroport Paris Beauvais
D.P.O.
60 000 TILLE

Délégué à la Protection des données (DPO) désigné :
dpo@aeroportbeauvais.com

3.8.2. Les données collectées et finalités

BELLOVA recueille et utilise les données personnelles concernant les Clients pour les finalités principales décrites ci-dessous :

- Gérer la délivrance des titres de stationnement y compris abonnements et réservations en ligne et tickets horaires ;
- Gérer l'accès au parking, la sécurité et la fluidité du service ;
- Gérer les fichiers clients et prospects, la fourniture des services et la gestion contractuelle, technique, financière et comptable de la relation avec les clients et usagers des services ;
- Traiter de manière sécurisée les coordonnées de paiement lors de la souscription à un service ;
- Informer les Clients de l'actualité du parking et des éventuels incidents et perturbations constatés dans la fourniture des services ;
- Mieux comprendre les besoins et attentes des Clients afin de fournir des services adaptés et mesurer l'utilisation des services en vue de faire évoluer les offres ;
- Traiter les demandes, l'exercice des droits et les réclamations des Clients ;
- Se conformer à la loi, aux règlements, et aux requêtes et ordres légaux ;

Dans le cadre des systèmes de lecture de plaques d'immatriculation à l'entrée :

Gérer la constitution de preuve de la durée de stationnement en cas de perte de ticket de la clientèle horaire.

Dispositif de lecture de plaques d'immatriculation :

Certains parcs sont équipés d'un dispositif de lecture de plaques d'immatriculation permettant ainsi d'améliorer la fluidité des accès du parking et de fournir une preuve de la durée de stationnement en cas de perte de ticket de la clientèle horaire. Ce dispositif sert également dans le cadre de la sécurité du parking pour permettre d'identifier les véhicules « ventouses ».

Le conducteur ou les passagers ne sont en aucun cas photographiés par le dispositif, seule la plaque d'immatriculation et la partie basse de l'avant du véhicule le sont. Le responsable du Site, nos agents, notre service clients et notre centre de pilotage à distance sont susceptibles d'avoir accès aux données qui y sont enregistrées dans le cadre de la fluidité ou de la gestion commerciale. Les données sont conservées de façon maîtrisée et anonymisées rapidement au regard de la finalité.

Dispositif de vidéoprotection :

Les parcs sont placés sous vidéo protection afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Toutefois, le service souscrit donne droit à un droit de stationnement et non un droit de gardiennage, de surveillance ou de dépôt. Le droit de garer un véhicule dans le parc de stationnement est donc consenti aux risques et périls de l'utilisateur. Ces installations sont conformes à la législation et reposent sur une autorisation délivrée par la préfecture concernée.

Le responsable de Site et certaines personnes habilitées sont susceptibles d'avoir accès aux images enregistrées. Une liste des personnes autorisées à consulter les images est disponible à l'accueil parking.

Enregistrement des conversations

Dans le cadre de l'amélioration de notre qualité de service, les appels au Service Clients ou au centre de pilotage à distance via l'interphonie du site ou téléphone peuvent être enregistrés. Le Client dispose à cet effet d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition auxdits enregistrements, tel que mentionné ci-dessus.

Les enquêtes de satisfaction

Dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue le service qualité réalise une enquête de satisfaction annuelle auprès des clients, abonnés et horaires sur l'ensemble des parcs. Le service qualité est amené à récolter les informations personnelles des Abonnés et Clients pour effectuer un tirage au sort et faire gagner des lots.

SMS et E-MAILS

Dans le cadre du service afin d'adresser une information nécessaire à l'exécution de la prestation (accès au parking, facturation, ou encore pour fournir une information de « perturbation » ...). BELLOVA est amenée à émettre des SMS et e-mails à destination de ses clients.

3.8.3. Destinataires des données

Les données collectées par BELLOVA sont exclusivement destinées aux services de BELLOVA concernés par les demandes du Client.

Toutefois elles peuvent être transmises afin de réaliser la finalité du traitement avec des entreprises en contrat ou des filiales :

- Aux partenaires commerciaux de BELLOVA lorsque vous avez donné votre accord préalable.

- Aux sociétés sous-traitantes auxquels BELLOVA fait appel dans le cadre de l'exécution des services et commandes notamment gestion, exécution, traitement et paiement.

- A des tiers ou partenaires, de façon temporaire et sécurisées, certaines données personnelles qui sont nécessaires notamment pour l'exploitation, la maintenance de notre Site et/ou Application, pour assurer l'envoi des sms ou e-mails que vous avez choisi de recevoir, pour l'exécution des Services, le bon déroulé de votre commande et la réalisation de la prestation, ainsi que pour réaliser des enquêtes de satisfaction, etc.

Les entreprises avec lesquelles nous travaillons, pourront être amenées à avoir accès à vos Données Personnelles sont :

- Nos partenaires commerciaux et présents sur notre Site
- Les sous-traitants auxquels nous recourons en matière de prestations techniques, services de paiement, ou encore les fournisseurs de solutions analytiques
- A des tiers pour des motifs juridiques, Dans le cas où BELLOVA serait tenue de se conformer aux lois et aux règlements et aux requêtes et ordres légaux ou si cela est permis par la loi (c'est à dire, pour la protection et la défense des droits, situation qui menace la vie, santé ou la sécurité, etc.).

Les Données sont communiquées pour les seuls besoins de la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont recueillies.

Dans l'hypothèse où notre société ou tout ou partie de ses actifs seraient rachetés par un tiers, les données en notre possession seraient, le cas échéant, transférées au nouveau propriétaire.

3.8.4. Droits des personnes sur les données collectées

À tout moment, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

Ce droit peut être exercé en adressant sa demande par courrier accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité à l'adresse ci-dessous :

DPO – RGPD : dpo@aeroportbeauvais.com

ARTICLE 4 : RECLAMATIONS ET LITIGES

Toute demande d'informations, de précisions ou toute réclamation doit être adressée à :
BELLOVA –Aéroport de Beauvais
Route de l'aéroport
CS 42158 60 000 TILLE
ou par mail à l'adresse suivante : service.clients@aeroportbeauvais.com

Après avoir saisi le Service Client de BELLOVA et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site : www.mtv.travel

En cas de litige, le client s'adressera par priorité au Service client de BELLOVA pour obtenir une solution amiable. Pour toutes réclamations, adresser votre courrier accompagné de votre justificatif de vol et de votre bon de réservation Parking à :
BELLOVA
Aéroport de Beauvais
Route de l'aéroport
CS 42158
60000 TILLE
Email : service.clients@aeroportbeauvais.com

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement de l'Aéroport Paris-Beauvais sera soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Beauvais.

À Beauvais, Le 01 10 2024